

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N°T 131.25 Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public sur le parking place de la mairie à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de BARNEVILLE-CARTERET,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L 2213-1 à L.2213-4 et Suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R. 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, La demande présentée le 21 mai 2025 par Madame Amélie Leclerc, de l'entreprise LECLERC DEMOLITION sise à IFS (14), afin d'occuper le domaine public pour la mise en place d'une unité mobile de décontamination, sur la place de la mairie au niveau des garages communaux à Barneville-Carteret dans le cadre d'un chantier de désamiantage sur la future résidence « Les Terrasses u Cap », compter du 21 mai 2025-8h00 jusqu'au 22 mai 2025 18h00:

CONSIDÉRANT la nécessité de cette demande, il y a donc lieu de règlementer la circulation et le stationnement de la façon suivante ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À cet effet, l'entreprise LECLERC DEMOLITION sise à IFS (14) est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'une unité mobile de décontamination, sur la place de la mairie au niveau des garages communaux à Barneville-Carteret dans le cadre d'un chantier de désamiantage sur la future résidence « Les Terrasses u Cap », compter du 21 mai 2025-8h00 jusqu'au 22 mai 2025 18h00;

ARTICLE 2^{ème} :

Toute dégradation sur voirie, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux suivant le cahier des charges défini par la municipalité (règlement de voirie). Si cette réfection de voirie n'est pas effectuée dans les délais impartis et demandés par la municipalité, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée en cas d'incident et ou d'accident survenant à cause de la non-remise en état de la voirie.

ARTICLE 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4^{ème} :

Le Responsable des travaux de l'entreprise intervenante sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

ARTICLE 5^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret ainsi que le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux ;
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret.
- L'entreprise LECLERC DEMOLITION de IFS,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à BARNEVILLE-CARTERET, le 21 mai 2025.

Le Maire,
David LEGOUET.

